

**HAMON & CIE (INTERNATIONAL)**  
**SOCIETE ANONYME**  
**Rue Emile Francqui 2, 1435 Mont-Saint-Guibert**  
**RPM Nivelles 0402.960.467**  
**TVA numéro 402.960.467**  
(la « Société » ou l'« Émetteur »)

---

**CONVOCAION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AJOURNÉE DES DÉTENTEURS D'OBLIGATIONS**

---

## **1. Introduction**

Le conseil d'administration de la Société a l'honneur d'inviter les détenteurs d'obligations (les « **Détenteurs d'Obligations** ») de la Société émises le 30 janvier 2014, ayant pour Code ISIN BE0002210764 et Code Commun 101781003 (les « **Obligations** »), à assister à l'assemblée générale ajournée des Détenteurs d'Obligations qui se tiendra le jeudi 22 août 2019 à 11 heures (heure de Bruxelles), au siège social de la Société, Rue Emile Francqui 2, 1435 Mont-Saint-Guibert (l'« **Assemblée Ajournée** »). En effet, le quorum requis n'a pas été obtenu lors de la première assemblée générale des Détenteurs d'Obligations tenue le vendredi 2 août 2019 à 11 heures. L'Assemblée Ajournée est donc convoquée avec le même ordre du jour et les mêmes propositions de décisions que lors de la première assemblée générale des Détenteurs d'Obligations du 2 août 2019.

L'Assemblée Ajournée est convoquée afin de délibérer sur certaines modifications à apporter aux conditions générales des Obligations telles que reprises sous le titre "Conditions Générales des Obligations" dans le Prospectus du 24 janvier 2014, tel que modifié dernièrement par les décisions de l'assemblée générale des obligataires tenue le 16 décembre 2016 (les « **Conditions des Obligations** »). Les modifications proposées sont détaillées ci-dessous.

Comme annoncé dans le communiqué de presse du 5 juillet 2019, la Société a conclu un accord avec ses prêteurs (l'« **Amendement et Extension** ») relatif à (i) l'extension de l'échéance de la convention de crédit syndiqué du 4 juillet 2011 (telle qu'ultérieurement modifiée, la « **Convention de Crédit Senior** ») au 30 janvier 2025 et (ii) la subordination des prêts par chaque prêteur en vertu de la facilité renouvelable (*revolving facility*) prévue par la Convention de Crédit Senior pour un montant de 28 millions d'euro.

Il est important de noter que ces efforts par les banques s'ajoutent aux efforts significatifs réalisés par les banques et la Sogepa en 2017, et plus particulièrement (i) une renonciation à la dette due aux banques pour un montant approximatif de 90 millions d'euro et (ii) une conversion d'approximativement 8 millions d'euro de dette bancaire en titres de la Société. De plus, la Sogepa a fourni des fonds additionnels sous la forme d'un prêt de 25 millions d'euro.

Les modifications proposées aux Conditions des Obligations constituent une condition préalable à l'Amendement et Extension. L'Amendement et Extension est vital pour la pérennité du Groupe. Si les modifications proposées ne sont pas acceptées par les Détenteurs d'Obligations, l'accord des banques de prolonger le financement (conformément à l'Amendement et Extension) sera caduc, entraînant des risques pour la continuité de l'entreprise.

Comme indiqué ci-dessous, les modifications proposées sont (i) l'extension de la date d'échéance finale des Obligations au 30 janvier 2025 afin de rencontrer la date d'échéance qui sera incluse dans la Convention de Crédit Senior conformément à l'Amendement et Extension et (ii) une réduction du montant dû à la Date d'Échéance des Obligations (et lors du remboursement anticipé) à 60% de la Valeur Nominale Spécifiée. De plus, étant donné que l'intérêt continuera à être calculé sur la Valeur

Nominale Spécifiée des Obligations (qui restera EUR 100.000) et non sur base de EUR 60.000, les modifications proposées contiennent une diminution du taux d'intérêt dû en vertu des Obligations à 3.3 pour cent (par an) (brut) de telle sorte que l'intérêt sera égal à 5.50 pour cent (par an) (brut) calculé sur la base du montant de EUR 60.000 par Obligation dû à l'échéance.

Toute proposition de résolution contenue dans l'ordre du jour de l'Assemblée Ajournée ne deviendra effective que si toutes les autres propositions de résolution contenues dans l'ordre du jour de l'Assemblée Ajournée sont également approuvées.

L'ordre du jour de l'Assemblée Ajournée est repris ci-dessous.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans cette convocation ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions des Obligations qui sont disponibles sur le site de la Société (<https://www.hamon.com/investors/bondholders-meeting/>).

## **2. Ordre du jour**

L'ordre du jour de la réunion des Détenteurs d'Obligations est le suivant :

- (a) modification des Conditions des Obligations :
  - (i) afin d'étendre la date d'échéance finale des Obligations, de telle sorte que la Date d'Échéance des Obligations devienne le 30 janvier 2025 et modifications relatives aux Conditions des Obligations;
  - (ii) afin de réduire le montant dû à la Date d'Échéance (et lors du remboursement anticipé) à 60 pour cent de la Valeur Nominale Spécifiée et modifications relatives aux Conditions des Obligations; et
  - (iii) afin de réduire le Taux d'Intérêt des Obligations à 3.3 pour cent par an (brut) à partir du 30 janvier 2020 (y compris) jusqu'au 30 janvier 2025 (exclu), dû annuellement à la fin de chaque Période d'Intérêt; les intérêts étant calculés sur base du Taux d'Intérêt réduit seront dus pour la première fois à la Date de Paiement des Intérêts tombant le 30 janvier 2021 et modifications relatives aux Conditions des Obligations; et
- (b) modifications relatives à la Déclaration de Garantie.

## **3. Propositions de résolutions**

### **3.1 Extension de la Date d'Échéance**

- (a) Approbation de l'extension de la Date d'Échéance

Décision (i) d'approuver l'extension de la Date d'Échéance des Obligations jusqu'au 30 janvier 2025 et (ii) de modifier les Conditions des Obligations et la Déclaration de Garantie en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

- (b) Modification des Conditions des Obligations

Les Conditions des Obligations sont modifiées comme suit :

- (i) la première phrase du préambule des Conditions des Obligations est modifiée pour remplacer la date du 30 janvier 2020 par la date du 30 janvier 2025 ;

- (ii) dans la Condition 2 (*Définitions*), la définition de la « Date d'Échéance » est modifiée afin de faire référence à la date du 30 janvier 2025 ; et
  - (iii) toutes les références à la « Date d'Échéance » dans les Conditions des Obligations doivent, conformément à ce qui précède, être lues comme des références à la date du 30 janvier 2025, suite à l'approbation de l'extension de la Date d'Échéance.
- (c) Modification de la Déclaration de Garantie

La Déclaration de Garantie est modifiée comme suit :

- (i) le Considérant (A) est modifié afin de remplacer la date du 30 janvier 2020 par la date du 30 janvier 2025 ;
- (ii) le Schedule 2 (*Demande de libération*) est modifié pour remplacer la référence à la date du 30 janvier 2020 par une référence à la date du 30 janvier 2025 ;
- (iii) le Schedule 3 (*Demande d'accession*) est modifié pour remplacer la référence à la date du 30 janvier 2020 par une référence à la date du 30 janvier 2025 ;
- (iv) le Schedule 4 (*Avis d'exercice de la garantie*) est modifié pour remplacer la référence à la date du 30 janvier 2020 par une référence à la date du 30 janvier 2025 ; et
- (v) le Schedule 6 (*Formulaire de certificat d'encours*) est modifié pour remplacer la référence à la date du 30 janvier 2020 par une référence à la date du 30 janvier 2025.

### 3.2 Réduction du montant dû à la Date d'Échéance (et lors du remboursement anticipé)

- (a) Approbation de la réduction du montant dû à la Date d'Échéance (et lors du remboursement anticipé)

Décision (i) d'approuver la modification des Conditions des Obligations afin de réduire le montant dû à la Date d'Échéance (et lors du remboursement anticipé) à 60 pour cent de la Valeur Nominale Spécifiée des Obligations et (ii) de modifier les Conditions des Obligations et la Déclaration de Garantie en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

- (b) Modifications aux Conditions des Obligations

- (i) Modification de la Condition 6.1 (*Remboursement à la Date d'Échéance*)

La Condition 6.1 (*Remboursement à la Date d'Échéance*) est remplacée par le texte suivant :

« À moins qu'elles n'aient été auparavant rachetées et annulées ou remboursées conformément aux présentes Conditions, les Obligations seront remboursées par l'Émetteur à **60% de leur Valeur Nominale Spécifiée** à la Date d'Échéance (ainsi que les intérêts échus jusqu'à la date déterminée pour le paiement) ».

- (ii) Modification de la Condition 6.2 (*Remboursement pour raisons fiscales*)

La première partie de la première phrase de la Condition 6.2 (*Remboursement pour raisons fiscales*) est remplacée par le texte suivant :

« Les Obligations peuvent à tout moment (mais uniquement si le paiement du principal et des intérêts par ou pour le compte de l'Émetteur est de source belge sur

*le plan fiscal), être remboursées en totalité (et non en partie) à la discrétion de l'Émetteur, moyennant une notification préalable de l'Agent aux Détenteurs d'Obligations au moins 30 jours et au maximum 60 jours à l'avance, conformément à la Condition 15 (Notification), cette notification étant alors irrévocable, à hauteur de 60 % de leur Valeur Nominale Spécifiée (ainsi que les intérêts échus jusqu'à la date qui est déterminée pour le paiement), si: »*

- (iii) Modification de la définition de « Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente » (en relation avec la Condition 6.3 (*Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle*))

Dans la Condition 2 (*Définitions*), la définition de « Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente » est modifiée et remplacée par la définition suivante :

*« Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente désigne un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul en multipliant le Taux de Rachat par 60% de la Valeur Nominale Spécifiée de cette Obligation et, si nécessaire, en arrondissant le résultat à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la baisse), majoré de tous les intérêts courus et dus de cette Obligation jusqu'à la date de rachat pertinente (non comprise). »*

- (iv) Modification de la Condition 9.1 (*Défauts nécessitant une notification d'exigibilité anticipée (accélération) par les Détenteurs d'Obligations* »).

Le dernier paragraphe de la Condition 9.1 est modifié et remplacé par le texte suivant :

*« alors chaque Détenteur d'Obligations peut, par l'intermédiaire d'un avis écrit envoyé par le Détenteur d'Obligations à l'Émetteur à son adresse de correspondance avec copie à l'Agent au bureau indiqué, et au Contrôleur de Substitution déclarer ses Obligations immédiatement exigibles et remboursables à 60% de leur Valeur Nominale Spécifiée majorée des intérêts échus (le cas échéant) jusqu'à la date de paiement, sans aucune autre formalité, à moins qu'il n'ait été remédié à un tel Défaut avant la réception dudit avis par l'Agent. »*

- (v) Modification de la Condition 9.2 (*Défauts automatiques*)

L'avant-dernier paragraphe de la Condition 9.2 est modifié et la dernière partie de ce paragraphe est remplacé par le texte suivant :

*« alors les Obligations deviennent automatiquement exigibles et remboursables à 60% de leur Valeur Nominale Spécifiée majorée des intérêts échus (le cas échéant) jusqu'à la date de paiement, sans que les Détenteurs d'Obligations n'aient à notifier l'Émetteur. »*

- (c) Autres modifications aux Conditions des Obligations relatives à la réduction du montant dû à l'échéance

Les autres modifications suivantes sont faites :

- (i) Modification de la définition de « Taux de Rachat »

Dans la Condition 2 (*Définitions*), les références dans le texte en italique à la « *Valeur Nominale Spécifiée* » doivent être lues comme des références à « 60% de la Valeur Nominale Spécifiée ».

(ii) Modification de la définition d'« Encours Total »

Dans la Condition 2 (*Définitions*), la définition d'« Encours Total » est modifiée et remplacée par la définition suivante :

« **Encours Total** signifie le montant obtenu en additionnant (i) le montant correspondant à 60% de la valeur nominale totale des Obligations majoré des intérêts échus (le cas échéant) et (ii) les Utilisations. »

(iii) Modification de la définition de « Pro Rata »

Dans la Condition 2 (*Définitions*), la définition de « Pro Rata » est modifiée et remplacée par la définition suivante :

« **Pro Rata** signifie le rapport, exprimé en pourcentage, du montant correspondant à 60% de la valeur nominale totale des Obligations majoré des intérêts échus (le cas échéant) par rapport à l'Encours Total. »

(d) Modifications à la Déclaration de Garantie

La Déclaration de Garantie est amendée de la façon suivante :

(i) Modification de la définition d'« Encours Total »

A l'Article 1 (*Définitions*), la définition d'« Encours Total » est modifiée et remplacée par la définition suivante :

« **Encours Total** signifie le montant obtenu en additionnant (i) le montant correspondant à 60% de la valeur nominale totale des Obligations majoré des intérêts échus (le cas échéant) et (ii) les Utilisations. »

(ii) Modification de la définition de « Pro Rata »

A l'Article 1 (*Définitions*), la définition de « Pro Rata » est modifiée et remplacée par la définition suivante :

« **Pro Rata** signifie le rapport, exprimé en pourcentage, du montant correspondant à 60% de la valeur nominale totale des Obligations majoré des intérêts échus (le cas échéant) par rapport à l'Encours Total à la Date de Cristallisation de la Garantie, calculé sur la base du Certificat d'Encours le plus récent délivré conformément à l'article 10.6 (Certificat d'Encours) et, si un Certificat d'Encours à jour à la Date de Cristallisation de la Garantie n'est pas remis par l'Émetteur au Contrôleur de Substitution endéans les 11 Jours Ouvrables de la Date de Cristallisation de la Garantie, tel que calculé sur la base de la détermination raisonnable du Contrôleur de Substitution conformément à l'article 13.3 (Détermination du Pro Rata). »

(iii) Modification de l'Article 10.6 (Certificat d'Encours)

(A) L'Article 10.6 (b) (i) de la Déclaration de Garantie est remplacé par le texte suivant :

« indiquera (de façon raisonnablement détaillée) le calcul du montant des Utilisations (en ce compris la proportion entre le principal, les intérêts échus, les L/C Fees (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior) et tout autre encours) et de 60% de la valeur nominale totale des Obligations majoré des intérêts échus; et »

(B) L'Article 10.6 (c) de la Déclaration de Garantie est remplacé par le texte suivant :

« A la demande de l'Émetteur, l'Agent en sa capacité d'Agent de Calcul, fournira à l'Émetteur endéans 10 Jours Ouvrables d'une telle demande, toute information disponible relative à 60% de la valeur nominale totale des Obligations majoré des intérêts échus qui est raisonnablement nécessaire à la préparation d'un Certificat d'Encours. »

(iv) Modification de l'Article 13.1(f)

L'Article 13.1(f) est remplacé par le texte suivant :

« A la demande de l'Agent de Crédit Senior, le Contrôleur de Substitution, notifiera à l'Agent de Crédit Senior (avec copie à l'Émetteur) endéans 7 Jours Ouvrables d'une telle demande, le montant de 60% de la valeur nominale totale des Obligations majoré des intérêts échus tel que ce montant est mentionné dans le Certificat d'Encours le plus récent délivré conformément à l'article 10.6. L'Agent de Crédit Senior, agissant pour soi-même et pour le compte des « Lenders » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior), peut se prévaloir du présent article 13.3(f) comme une stipulation pour autrui. »

### 3.3 Modifications des dispositions relatives au taux d'intérêt sur les Obligations

(a) Approbation de la réduction du Taux d'Intérêt

Décision (i) de réduire le Taux d'Intérêt des Obligations à 3.3 pour cent par an (brut) à partir du 30 janvier 2020 (y compris) jusqu'au 30 janvier 2025 (exclu), dû annuellement à la fin de chaque Période d'Intérêt, étant entendu que les intérêts calculés sur base du Taux d'Intérêt réduit seront dus pour la première fois à la Date de Paiement des Intérêts tombant le 30 janvier 2021 et (ii) de modifier les Conditions des Obligations et la Déclaration de Garantie en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'intérêt continuera à être calculé sur base de la Valeur Nominale des Obligations, qui restera inchangée.

(b) Modification des Conditions des Obligations

Les Conditions sont modifiées comme suit :

(i) Préambule des Conditions des Obligations

La première phrase du préambule des Conditions des Obligations est remplacée par la phrase suivante :

« L'émission des Obligations arrivant à échéance le 30 janvier 2025 (la « **Date d'Échéance** ») pour un montant de EUR 55.000.000 (les « **Obligations** ») a été approuvée par une décision du Conseil d'administration de Hamon & Cie (International) SA (l' « **Émetteur** ») en date du 11 décembre 2013.»

(ii) Modification de la Condition 5 (*Intérêt*)

La Condition 5 est remplacée par le texte suivant :

*« Sans préjudice de la Condition 6.3(g) (Non approbation des Décisions de Changement de Contrôle), chaque Obligation produira un intérêt (A) à partir du 30 janvier 2014 (la « **Date d'Émission** ») jusqu'au (mais à l'exclusion du) 30 janvier 2020 à concurrence de 5,50% par an (le « **Taux d'Intérêt Initial** »), et (B) à partir du 30 janvier 2020 (inclus) jusqu'au (mais à l'exclusion du) 30 janvier 2025 à concurrence de 3,3 % par an (le « **Taux d'Intérêt Modifié** »), payable annuellement à l'échéance de chaque terme le 30 janvier de chaque année (chacune étant une « **Date de Paiement des Intérêts** »), à commencer par la Date de Paiement des Intérêts tombant le 30 janvier 2015.*

*Chaque Obligation cessera de produire des intérêts à compter de sa Date d'Échéance pour le remboursement, sauf si le paiement de 60% du montant nominal est irrégulièrement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continuent de croître (aussi bien avant qu'après toute décision judiciaire et le cas échéant augmentés des intérêts judiciaires) jusqu'au jour où toutes les sommes dues relatives aux Obligations sont payées à la BNB en tant qu'organisme de liquidation au titre de paiement au Détenteur d'Obligations impliqué.*

*Le montant des intérêts payables par rapport à chaque Obligation à chaque Date de Paiement des Intérêts sera égal à (A) 5.500 EUR jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le 30 Janvier 2020, et (B) 3.300 EUR à partir de la Date de Paiement des Intérêts tombant le 30 janvier 2021 jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le 30 janvier 2025. Si les intérêts sont payables à toute date autre qu'une Date de Paiement des Intérêts, les intérêts dus seront alors calculés sur la base du Taux d'Intérêt appliqué à la Valeur Nominale Spécifiée et le produit sera multiplié par la Fraction des Jours Échus, le résultat étant arrondi au centime d'euro le plus proche (un demi centime d'euro sera arrondi à l'unité supérieure). »*

*Dans les présentes Conditions:*

***Fraction des Jours Échus** signifie, par rapport à une période, le nombre de jours de la période concernée à partir du (et en ce compris) premier jour de cette période jusqu'au (et à l'exclusion du) dernier jour de cette période, divisé par le nombre de jours de la Période Régulière durant laquelle la période concernée tombe; et*

***Période Régulière** signifie chaque période à partir de (et en ce compris) la Date d'Émission ou toute Date de Paiement des Intérêts jusqu'à (et à l'exclusion de) la Date de Paiement des Intérêts suivante.*

***Taux d'Intérêt** signifie, selon les cas, Taux d'Intérêt Initial ou Taux d'Intérêt Modifié. »*

(c) Modifications à la Déclaration de Garantie

La Déclaration de Garantie est modifiée aux endroits suivants afin de supprimer les références à l'intérêt au taux fixe de 5.50 pour cent :

- (i) Considérant (A)
- (ii) Schedule 2 (*Demande de libération*);

- (iii) Schedule 3 (*Demande d'accession*);
- (iv) Schedule 4 (*Avis d'exercice de la garantie*); et
- (v) Schedule 6 (*Formulaire de certificat d'encours*).

## 4. Quorum et Majorités

### Quorum de présence

Conformément à l'article 3(b) de l'annexe 2 (*Meeting of Bondholders*) du Contrat d'Agent Domiciliaire, l'assemblée des Détenteurs d'Obligations ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins deux Détenteurs d'Obligations détenant ou représentant trois quarts au moins du montant des titres en circulation sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera publiée. L'Assemblée Ajournée ne pourra alors valablement délibérer et statuer que si au moins deux Détenteurs d'Obligations détenant ou représentant un quart au moins du montant des titres en circulation sont présents.

### Vote et Majorité

Conformément à l'article 3(c) de l'annexe 2 (*Meeting of Bondholders*) du Contrat d'Agent Domiciliaire et conformément à l'article 7:170 du Code des Sociétés et Associations, les propositions ne seront admises que si elles sont approuvées dans leur ensemble par une majorité des trois quarts au moins du montant des Obligations pour lesquelles il est pris part au vote.

## 5. Participation à l'Assemblée Ajournée

### Conditions d'admission

Seules les personnes ayant pu prouver leur capacité de Détenteurs d'Obligations seront admises à l'Assemblée Ajournée.

Sauf annulation valide, les Instructions de Vote Groupé (*Block Voting Instruction*) (tel que défini dans le document d'information publié sur le site internet de la Société (<https://www.hamon.com/investors/bondholders-meeting/>) (la « **Note d'Information** »)) ou les Avis de Participation (*Meeting Notification*) (tel que défini dans la Note d'Information) (accompagnés de certificats de vote (*Voting Certificate*)) qui ont été remis pour l'assemblée du 2 août 2019 resteront valides pour l'Assemblée Ajournée.

Si les Instructions de Vote Groupé (*Block Voting Instruction*) ou les Avis de Participation (*Meeting Notification*) (accompagnés de certificats de vote (*Voting Certificate*)) n'ont pas été remis pour l'assemblée des Détenteurs d'Obligations du 2 août 2019, un Détenteur d'Obligations doit remettre, afin de participer à l'Assemblée Ajournée:

- (a) une Instruction de Vote Groupé (*Block Voting Instruction*) valide ou, si le Détenteur d'Obligations n'est pas un participant au système de liquidation de titres de la Banque Nationale de Belgique, demander à ce participant de remettre à la Société une Instruction de Vote Groupé dans les mêmes délais. Le formulaire de l'Instruction de Vote Groupé contient une désignation de Michèle Vrebos, employée de la Société, avec pouvoir de substitution, et une instruction de participer à l'Assemblée Ajournée et de voter conformément aux instructions du Détenteur d'Obligations; ou
- (b) un Avis de Participation (*Meeting Notification*) accompagné d'un certificat de vote (*Voting Certificate*) émis par un teneur de compte agréé au sens de l'article 7:35 du Code des Sociétés et Associations ou par le système de liquidation de titres de la Banque Nationale de Belgique certifiant que les Obligations concernées par l'Avis de Participation délivré seront bloquées jusqu'à la date de l'Assemblée Ajournée. Chaque Détenteur d'Obligations peut alors choisir de participer en personne



à l'Assemblée Ajournée) ou d'y être représenté par un mandataire nommé via la procuration contenue dans l'Avis de Participation.

L'Instruction de Vote Groupé (*Block Voting Instruction*) ou l'Avis de Participation (*Meeting Notification*) accompagné d'un certificat de vote (*Voting Certificate*) doivent être délivrés 3 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Ajournée (au plus tard le vendredi 16 août 2019 à minuit (heure de Bruxelles)), au siège social de la Société ou par e-mail à Marie-Chantal Majerus et Michèle Vrebos ([marie-chantal.majerus@hamon.com](mailto:marie-chantal.majerus@hamon.com) et [michele.vrebos@hamon.com](mailto:michele.vrebos@hamon.com)). Dans le cadre tant des Instructions de Vote Groupé, que des Avis de Participation, si aucune instruction de vote n'est donnée au mandataire concernant les propositions de résolution ou si, pour une raison quelconque, les instructions de vote données manquent de clarté, le mandataire votera toujours en faveur des propositions de résolution.

## Questions

Les Détenteurs d'Obligations qui remplissent les conditions d'admission susmentionnées peuvent tant oralement (lors de l'Assemblée Ajournée) que par écrit (avant le début de l'Assemblée Ajournée) poser des questions au management de la Société relatives à l'ordre du jour.

Des questions écrites peuvent être adressées à la Société, par lettre à l'adresse Rue Emile Francqui 2, 1435 Mont-Saint-Guibert ou par e-mail à Marie-Chantal Majerus et Michèle Vrebos ([marie-chantal.majerus@hamon.com](mailto:marie-chantal.majerus@hamon.com) et [michele.vrebos@hamon.com](mailto:michele.vrebos@hamon.com)), au plus tard le vendredi 16 août 2019 à minuit. Lors de l'Assemblée Ajournée, il ne sera répondu qu'aux seules questions posées par des Détenteurs d'Obligations qui remplissent les conditions d'admission susmentionnées.

## Pratique

Les participants sont invités à se présenter, le jour de l'Assemblée Ajournée à partir de 10 heures en vue de la vérification des formalités de présentation et d'enregistrement.

**Les Détenteurs d'Obligations peuvent consulter les formulaires concernant une Instruction de Vote Groupée, les Avis de Participation et la Note d'Information sur le site internet de la Société (<https://www.hamon.com/investors/bondholders-meeting/>).** Ce document contient plus d'explications concernant le processus.

§ § §

**Le conseil d'administration**